

GE_GERICHTE ATA/325/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_325_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/325/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/325/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 15 al. 1 et al. 1bis let. e de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 55 let. e et 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01).

E. 2

La recourante a conclu à la production de tous documents utiles permettant de comprendre l'évaluation et la notation de chaque offre, une motivation complète de la décision du 5 août 2025 et un délai pour pouvoir compléter son recours. Elle a amplifié ses conclusions en cours de procédure.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou

- 15/24 - A/2777/2025 si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). Il comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée. Il suffit que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1). En matière de marchés publics, cette obligation se manifeste par le devoir qu'a l'autorité d'indiquer au soumissionnaire évincé les raisons du rejet de son offre (Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/Nicolas MICHEL, *Le droit des marchés publics*, 2002, p. 256). Ce principe est concrétisé par les art. 13 let. h AIMP et 45 al. 1 RMP, qui prévoient que les décisions d'adjudication doivent être sommairement motivées (ATA/1192/2021 du 9 novembre 2021 consid. 2 ; ATA/1089/2018 du 16 octobre 2018 consid. 4b).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante est sortie première à l'issue de la première phase d'évaluation. Elle a de même obtenu une évaluation très légèrement supérieure lors de la mise en situation. L'étape de la soutenance lui a toutefois fait perdre l'adjudication du marché, sa

concurrente obtenant une appréciation largement meilleure. Le pouvoir adjudicateur a notamment produit le tableau d'évaluation générale des offres, lequel comprend le détail des commentaires consolidés de chacun des huit évaluateurs à l'issue de la soutenance. Ces éléments permettent de comprendre le caractère insuffisant de la prestation notamment pour les évaluateurs de l'OCSIN, à l'instar de nombreux commentaires tels que « réponse partielle, pas de réelle personnalisation de la méthode au contexte, manque la partie hébergement, peu réaliste à l'État ». À cela se sont ajoutés des commentaires tels que « pas de connaissances de l'IMAD, pas d'expériences dans le domaine médical, n'ont pas creusé les enjeux dans le domaine de la santé, pas d'expérience dans le domaine public, etc ». Sollicité par la chambre administrative, le pouvoir adjudicateur a détaillé le lien entre ses commentaires et les notes tant de la soutenance que de la mise en situation et produit un tableau détaillé ainsi que des explications sur les notations, notamment l'évaluation des étapes 2 et 3 de « soutenance » et « mise en situation ». La production de documents supplémentaires n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de ce qui précède et des considérants qui suivent. Pour le surplus, la recourante s'est vu offrir la possibilité de faire valoir ses arguments par écrit. Elle s'est ainsi exprimée de manière circonstanciée sur l'objet du litige et a produit les pièces auxquelles elle s'est référée dans ses écritures. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier qui lui permet de statuer en connaissance de cause. La décision d'adjudication du 5 août 2025 contient une motivation. Elle détaille les composantes du prix retenu, en fonction de chaque prestation, pour un total de CHF 1'514'592.-, précise que l'évaluation a mis en évidence que la solution proposée par l'adjudicataire, basée sur la technologie SEMARCHY répondait efficacement aux exigences du projet, tant sur le plan fonctionnel que technique et

- 16/24 - A/2777/2025 en détaille les motifs. Elle répond ainsi aux exigences des art. 29 al. 2 Cst., 13 let. h AIMP et 45 al. 1 RMP. La production, par le pouvoir adjudicateur, des documents sollicités par la chambre de céans, a suscité des demandes de nouveaux actes d'instruction par la recourante, à l'instar de la production des grilles individuelles de soutenance avec les notes par critères et par évaluateurs, du « fichier Excel natif 20250730 – RCARS - consolidation des résultats d'offres NEW » ou de la « motivation complète de leur décision du 30 juillet 2025 » ainsi que l'ensemble du dossier d'adjudication portant sur le RCARS. Toutefois, les documents produits, notamment à la demande de la chambre de céans, permettent de comprendre les notes mises aux différents soumissionnaires. Les tableaux versés à la procédure par le pouvoir adjudicateur sont détaillés et comprennent notamment les sous-critères appliqués et les notations de chacun des évaluateurs. Les commentaires de chacun d'eux sur chaque sous-critère de l'étape 2 n'apparaissent pas nécessaires et seraient sans incidence sur l'issue du litige. De même, le fait que certains fichiers Excel produits, sur des problématiques très pointues, soient, parfois anonymisés, parfois nominatifs est sans incidence. L'OCSIN a de même été interpellé sur la note de 0 apparaissant sur l'un des tableaux de la ligne 70 à la ligne 200. Il a fourni les explications. Dès lors que ce tableau concernait la phase 1 à l'issue de laquelle la recourante était sortie première, avec une note de 4.7, qu'il ne concernait que l'un des sous-sous-critères (produits partie fonctionnelle) du premier sous-critère (produits (40%) du premier critère (adéquation par rapport au cahier des charges (65%)), il n'est pas nécessaire d'instruire davantage, une note supérieure serait sans incidence sur l'attribution du marché conformément à ce qui suit. Pour le surplus, la référence à un autre marché, sur le haut de la page du procès-verbal, est malheureuse mais sans incidence, le contenu du document se référant, sans équivoque, au marché litigieux. Il ne sera donc pas procédé à d'autres actes d'instruction, ni constaté de

violation du droit d'être entendue de la recourante.

E. 3

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une violation du principe de la transparence, pour quatre motifs soit : 1) une adjudication à un prix manifestement disproportionné ; 2) une absence de traçabilité de la documentation du processus d'évaluation ; 3) une opacité de la méthode de notation et une modification implicite des pondérations et 4) une absence de traçabilité décisionnelle dans les choix stratégiques.

E. 3.1

Aux termes des art. 16 al. 1 AIMP et 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 16 al. 2 AIMP et 61 al. 2 LPA).

- 17/24 - A/2777/2025

E. 3.2

L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. (art. 1 al. 1 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. B AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des deniers publics (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a, b et d AIMP).

E. 3.3

Le RMP régit la passation des marchés publics en application de l'AIMP (art. 1).

E. 3.4

Les offres sont évaluées en fonction des critères d'aptitude et des critères d'adjudication (art. 12 al. 2 RMP). L'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres (art. 24 RMP).

E. 3.5

Selon l'art. 43 RMP, l'évaluation des offres est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1). Le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2). Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3).

E. 3.6

Le principe de la transparence garanti par les art. 1 al. 3 let. c AIMP et 24 RMP exige du pouvoir adjudicateur qu'il énumère par avance et dans l'ordre d'importance tous les critères d'adjudication qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, en spécifiant clairement l'importance relative qu'il entend accorder à chacun d'eux. Ceux-ci doivent être objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Le principe de la transparence interdit de modifier de manière essentielle, après le dépôt des offres, la présentation des critères. Il n'exige toutefois pas, en principe, la communication préalable d'éléments d'appréciation ou de catégories, tels des sous-critères, qui tendent uniquement à concrétiser le critère publié, à moins que ceux-ci ne sortent de ce qui est communément observé pour définir le critère principal auquel ils se rapportent ou que l'adjudicateur leur accorde une importance prépondérante et leur confère un rôle équivalent à celui d'un critère publié (ATF 143 II 553 consid. 7.7 ; ATA/1197/2024 du 15 octobre 2024 consid. 7.3 et les arrêts cités). De la même manière, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et éléments d'appréciation utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul, etc.) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir

- 18/24 - A/2777/2025 d'appréciation (ATF 130 I 241 consid. 5.1 ; ATA/1413/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4b et les références citées).

E. 3.7

Le soumissionnaire qui entend contester la définition, la pondération ou le manque de précision des critères d'adjudication doit le faire, pour des raisons de bonne foi, dans le cadre de l'appel d'offres et non au moment de la décision d'adjudication, sans quoi il est forclos (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; ATA/448/2020 du 7 mai 2020 consid. 7 ; ATA/307/2019 du 26 mars 2019 consid. 6b ; ATA/1443/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4e et les références citées). Cette règle est conforme à l'exigence de célérité à laquelle obéit la procédure de passation des marchés publics, en ce sens qu'il est préférable de corriger immédiatement une irrégularité contenue dans l'appel d'offres et les documents y relatifs plutôt que de procéder à l'adjudication du marché et de s'exposer au risque, si le vice est ensuite constaté par un juge, de devoir reprendre la procédure à son début. La forclusion ne peut cependant être opposée à une partie que pour les irrégularités qu'elle a effectivement constatées ou qu'elle aurait dû constater en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. L'on ne saurait exiger des soumissionnaires qu'ils procèdent à un examen juridique approfondi de l'appel d'offres et des documents de l'appel d'offres, vu leurs connaissances généralement limitées en la matière et le délai relativement court qui leur est imparti pour déposer leurs offres. Il convient, au contraire, de ne pas se montrer trop strict à cet égard et de réserver les effets de la forclusion aux seules irrégularités qui sont particulièrement évidentes ou manifestes (ATF 130 I 241 consid. 4.3).

E. 3.8

Chaque autorité adjudicatrice définit, de manière formelle et transparente, les limites des marchés qu'elle entend adjuger en utilisant des critères ou indices tels que le périmètre, la durée, la portée transversale de l'adjudication ou les motifs organisationnels qui justifient son choix (art. 7A al. 1 RMP). Selon l'art. 8 RMP, un marché est soumis aux traités internationaux si sa valeur estimée dépasse les seuils de l'annexe 1 let. a et b. En deçà, le marché n'est pas soumis aux traités internationaux (al. 1). L'estimation de la valeur du marché sert également à déterminer quelle est la procédure d'adjudication applicable, et cela

conformément à l'annexe 2 (al. 2). L'art. 9 RMP prévoit que si un marché de construction, de fournitures ou de services contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante (al. 4). La valeur des marchés est estimée hors taxe (al. 8). À elle seule, l'erreur dans l'estimation de la valeur du marché ne suffit pas à interrompre la procédure. Le pouvoir adjudicateur est en droit de se tromper, aussi longtemps qu'il est de bonne foi (arrêt du TAF B-4657/2009 du 20 juillet 2010 consid. 2.7.3). La valeur du marché qui ressort de la décision d'adjudication n'est pas déterminante (arrêt du TAF B-4657/2009 du 20 juillet 2010 consid. 2.7.2) ; seule la valeur estimée par l'adjudicateur avant sa mise en soumission l'est. Ainsi, le simple fait que toutes les offres reçues soient supérieures aux estimations faites n'implique pas la reconnaissance d'une erreur. En revanche, un écart important, à

- 19/24 - A/2777/2025 savoir une différence significative entre le montant du marché estimé par l'administration et la moyenne des offres remise est de nature à remettre en cause les estimations initiales (Jean-Michel BRAHIER, Les seuils et les multiples problèmes qui s'y rattachent, in Jean-Baptiste ZUFFEREY/Martin BEYELER/ Stefan SCHERLER [éd.], *Marchés publics 2024*, n. 205 et 207). Lorsque l'adjudicateur sous-estime la valeur du marché à la suite d'un calcul effectué de manière imprudente, l'irrégularité peut aboutir à choisir une procédure d'adjudication erronée, insuffisamment ouverte à concurrence (Jean-Michel BRAHIER, op. cit., n. 208). Comme l'estimation doit être effectuée préalablement au choix de la procédure d'adjudication, l'adjudicateur ne dispose d'aucune offre sur laquelle se fonder pour se faire une idée de la valeur approximative de la prestation convoitée. La doctrine parle « d'absence de valeur cible ou de fourchette de prix ». Au vu de cette difficulté pratique, il ne faut pas considérer que l'estimation a été établie en violation du devoir de diligence du seul fait qu'elle s'écarte – même largement – du prix réel ou des prix formulés dans les offres des soumissionnaires. L'inexactitude de l'estimation ne peut pas être directement reprochée à l'adjudicateur, car elle est inhérente à tout pronostic financier. Pour tirer un grief de l'inexactitude de l'estimation faite par l'adjudicateur, il faut que l'imprécision soit causée par la violation de l'une des exigences développées ci-avant, c'est-à-dire si l'adjudicateur n'a pas fait preuve de la prudence requise, s'il a estimé une prestation qui diffère de celle mise en soumission, s'il a effectué l'estimation à un moment susceptible de fausser le résultat ou si le résultat de l'estimation n'est pas plausible (Domenico DI CICCIO, *Le prix en droit des marchés publics, Le prix comme valeur du marché et comme critère d'examen de l'offre*, 2022, p. 56).

E. 3.9

Il convient de reprendre chacun des quatre griefs de la recourante.

E. 3.9.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que le marché a été attribué à CHF 1'514'992.-, et qu'il existe une divergence importante avec la valeur du marché telle qu'elle avait été estimée dans le CCCC à CHF 500'000.-. Il ne ressort toutefois d'aucun document que ledit montant aurait été un maximum. Plusieurs soumissionnaires ont d'ailleurs proposé des offres à des montants supérieurs à CHF 500'000.-. L'écart entre le montant du marché estimé par le pouvoir adjudicateur de CHF 500'000.- et la moyenne des offres remises de CHF 826'117.- correspond à un dépassement de 65% de la valeur estimée. Cette différence est significative. Toutefois, le pouvoir adjudicateur admet avoir sous-évalué la valeur du marché. Aucun élément du dossier ne laisse à penser que l'erreur commise n'aurait pas été

de bonne foi. La recourante ne le soutient d'ailleurs pas. De surcroît, la sous-estimation est sans incidence sur la problématique des valeurs seuils et le choix de la procédure. La recourante ne le soutient d'ailleurs pas non plus. Dans ces conditions, la recourante ne peut rien déduire de cette erreur d'estimation.

- 20/24 - A/2777/2025

E. 3.9.2

La recourante reproche au pouvoir adjudicateur de n'avoir produit aucune grille d'évaluation individuelle ni aucune consolidation des notes ni motivation des écarts constatés entre soumissionnaires. Toutefois, l'art. 9.1 CCAO décrivait les trois étapes distinctes du processus de sélection qui comprenait une évaluation sur dossier puis une évaluation sur soutenance pour les dossiers les mieux évalués à l'étape précédente avant une évaluation de la mise en situation (via une démonstration de la solution) pour les dossiers les mieux évalués à l'étape précédente). La recourante ne conteste pas que l'évaluation sur dossier ait été correctement effectuée. Les critères d'adjudication étaient connus, ont été respectés, et apparaissent dans un tableau récapitulatif qu'elle ne remet pas en question. Elle ne peut être suivie lorsqu'elle souhaite une évaluation selon le même processus aux deuxième et troisième étapes, soit la soutenance et la mise en situation. Les critères étaient différents et l'évaluation des candidats a fait l'objet d'un tableau détaillé précisant sur quels critères les soumissionnaires ont été évalués lors de leur soutenance, leur description plus précise, les réponses attendues ainsi que les commentaires de chacun des huit évaluateurs aux réponses fournies par les intéressés. Par ailleurs, à la demande de la chambre administrative, les critères d'évaluation des phases nos 2 et 3 ont été détaillés et la façon de calculer les pourcentages et les notes clairement explicitées et illustrées.

E. 3.9.3

La recourante relève l'opacité de la méthode de notation et une modification implicite des pondérations. Ainsi, le critère du prix, officiellement pondéré à 25% aboutirait à une réduction effective de son poids à seulement 6% dans la note finale. Les pondérations ont été strictement appliquées lors de la première étape, ce que la recourante ne conteste pas. Les deux étapes suivantes, soit la soutenance et la mise en situation, étaient dûment annoncées dans les documents accompagnant l'appel d'offres. Si certes il aurait été souhaitable que les CCAO et CCCO soient plus claires sur ce point, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle souhaite voir les mêmes critères appliqués à la phase 1, puis à la soutenance et à la mise en application. Un critère tel que le prix, doit être évalué à la première phase et n'est plus un critère pertinent au moment de la soutenance ou lors de la mise en application pendant laquelle il était attendu des soumissionnaires qu'ils fassent, par exemple, la démonstration de leurs capacités à affecter les bonnes ressources au projet, qu'ils développent leurs atouts pour reformuler les besoins des clients, qu'ils présentent le réalisme de leur calendrier du temps de développement proposé ou qu'ils expliquent comment ils avaient pris en compte les exigences de sécurité de leurs clients lors de précédentes expériences en évoquant des banques, des assurances, le domaine médical ou tout autre projet institutionnel avec de fortes contraintes de sécurité. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur relève que c'est précisément lors de la défense orale de l'offre qu'il avait pu se rendre compte de la sous-estimation de celle-ci par la recourante, laquelle avait volontairement répondu de façon erronée, induisant l'intimé en erreur.

- 21/24 - A/2777/2025

E. 3.9.4

Enfin, la recourante reproche une absence de traçabilité décisionnelle dans les choix stratégiques évoquant le revirement de l'OCSIN excluant les solutions « SaaS » du second appel d'offres sans justification. La recourante ne peut toutefois être suivie lorsqu'elle se plaint que ce choix serait contraire aux pratiques du marché et aux intérêts du projet. Il s'agit là d'un choix appartenant au pouvoir adjudicateur. Le fait qu'il ait, dans le cadre d'une première procédure, interrompue, accepté des offres « SaaS » est sans pertinence sur le fait que tel n'était plus le cas dans la seconde procédure. Dans sa réplique, la recourante a admis que le pouvoir adjudicateur pouvait, pour des raisons stratégiques ou de souveraineté, privilégier une solution « on-premise » plutôt qu'une solution « SaaS ». Contrairement toutefois à ce qu'elle soutient, le pouvoir adjudicateur n'avait pas à se justifier sur ce « revirement de stratégie, intervenu entre les deux consultations ». Enfin, la recourante ne semble pas contester que cela ressortait du second appel d'offres et qu'elle n'a pas recouru contre sa publication. En tant qu'elle ne critique cette exclusion des solutions du « SaaS » que dans le présent recours, le grief de la recourante est tardif, pour autant qu'il soit recevable.

E. 4

Dans un second grief, la recourante se plaint d'une violation du principe de non-discrimination et de l'égalité de traitement sous quatre angles : la renégociation du prix après l'adjudication, la violation de l'exigence de propriété du logiciel, un traitement asymétrique des offres ainsi qu'une partialité du comité d'évaluation.

E. 4.1

L'art. 16 RMP interdit toute discrimination des candidats ou des soumissionnaires, en particulier par la fixation de délais ou de spécifications techniques non conformes à l'art. 28 RMP, par l'imposition abusive de produits à utiliser ou le choix de critères étrangers à la soumission (al. 1). Le principe de l'égalité de traitement doit être garanti à tous les candidats et soumissionnaires et dans toutes les phases de la procédure (al. 2). Même après la conclusion du contrat, le prix peut continuer d'être un sujet de discussion, selon qu'il est susceptible de varier en cours d'exécution du marché ou qu'il apparaît trop élevé lors de son éventuelle vérification, dans les cas visés à l'art. 24 OMP-20 (Domenico DI CICCIO, op. cit., p. 34). Le contrat reproduit en principe la teneur de l'adjudication qui représente la « charnière » entre le droit des marchés publics et le droit des contrats. Tant lors des négociations détaillées qu'après la conclusion du contrat, l'adjudicateur n'a pas le droit de s'écarter significativement des contenus et des conditions commerciales énoncés dans l'adjudication, même si les modifications du contrat visées intervenaient en accord avec l'adjudicataire. Les modifications mineures ou déjà annoncées dans l'appel d'offres sont en revanche autorisées (arrêt du TAF B- 4387/2017 du 8 février 2018, consid. 9.2).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante reproche une négociation ultérieure entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire relevant son caractère contraire au droit des marchés publics constituant une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement.

- 22/24 - A/2777/2025 Le pouvoir adjudicateur a indiqué dans ses écritures avoir l'intention de négocier le prix de la maintenance à la baisse à l'occasion de l'établissement du contrat, l'adjudicataire ayant surévalué les besoins exprimés dans le cahier des charges. Une négociation avec l'adjudicataire, une fois la décision d'adjudication entrée en force, ne fait

pas l'objet d'une interdiction par le droit des marchés publics. Il est par ailleurs à noter que l'adjudicataire a été sanctionné dans la présente procédure d'adjudication en raison d'un prix de maintenance trop élevé dans le cadre de l'évaluation lors de la première phase et n'a, en conséquence, pas été avantagé de ce fait. Il a de surcroît présenté l'offre la plus coûteuse. Il apparaît dans ces conditions que la recourante ne peut rien déduire d'une éventuelle négociation future sur le volume de la main d'œuvre, postérieure à l'adjudication.

E. 4.3

La recourante se plaint d'une violation de l'exigence de propriété du logiciel. Il ressort toutefois du cahier des charges que « les données du système, paramétrage effectué dans l'application et le code sur-mesure qui aurait été créé, appartiendront intégralement et contractuellement l'État de Genève ». La propriété ne portait dès lors pas sur un code standard, qui contraindrait l'éditeur à renoncer à proposer son application à d'autres clients, mais exclusivement sur les codes développés spécifiquement pour l'autorité adjudicatrice.

E. 4.4

La recourante relève le traitement asymétrique des offres. Le pouvoir adjudicateur reprochait à la recourante une sous-évaluation de la maintenance et avait adjugé le marché à une société ayant surévalué celle-ci. Un tel traitement revenait à choisir une offre objectivement disproportionnée. De surcroît, l'OCSIN avait minimisé les points forts de la recourante afin de justifier, de manière extrêmement douteuse, l'adjudication à la société intimée à l'instar, par exemple, de l'appréciation des références de chacune des sociétés. Dans sa réponse au recours, le pouvoir adjudicateur a longuement détaillé les motifs en faveur du choix de l'offre de B_____, ainsi que ceux ayant conduit à écarter l'offre de la recourante. Ils comprennent principalement le fait que B_____ a proposé SEMARCHY alors que la recourante a formulé une solution INFORMATICA. Le pouvoir adjudicateur était convaincu que SEMARCHY, pour de nombreuses raisons, convenait mieux au marché. Le pouvoir adjudicateur a relevé que sur les huit offres reçues, quatre fournisseurs avaient identifié SEMARCHY comme la solution la plus appropriée, seule la recourante présentant INFORMATICA. Par ailleurs, de nombreuses exigences fonctionnelles et non fonctionnelles, qualifiées par la recourante de « comprises en standard » ou « comprises en paramétrage » devaient faire l'objet de développements spécifiques, lesquels n'avaient pas été chiffrés, ce que la recourante a admis. Le prix figurant dans l'offre est donc sous-évalué et n'est pas en cohérence avec les autres offres reçues. De plus, le prix offert pour la maintenance, dont le comité d'évaluation s'était expressément étonné, s'avère lui aussi sous-évalué. Il ne correspond pas au niveau de prestations requis en la matière (SLA) figurant dans le cahier des charges et n'intègre pas les prestations de maintenance attendues. Dans

- 23/24 - A/2777/2025 ces conditions, le grief de traitement asymétrique des offres ne résiste pas à l'examen.

E. 4.5

Dans un ultime et nouvel argument, la recourante relève que la personne ayant procédé à l'évaluation pour le compte des HUG apparaissait publiquement dans un rapport promouvant la solution SEMARCHY. Une telle situation établissait une apparence objective de conflit d'intérêts, prohibée par l'art. 11 let. b LMP. Il ressort toutefois du dossier que ladite personne était annoncée comme étant membre du comité d'évaluation

pour le compte des HUG dans les CCCC (art. 24 let. b). La recourante aurait en conséquence dû soulever ce grief avant la décision d'adjudication. Pour ce motif déjà, ce reproche doit être écarté. À cela s'ajoute que le seul fait de préconiser une solution SEMARCHY n'emporte pas prévention, la recourante n'indiquant pas avoir été empêchée de proposer ladite technologie. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en octroi d'effet suspensif.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à B_____ à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.